

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315886



Déposé 28-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725783197

Dénomination

(en entier): Noisy Blue Organisation

(en abrégé): NBO

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Bois Colau(E) 9

1350 Orp-Jauche (Enines)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

VAN EST Patrick, Employé, Rue du Bois Colau 9 - 1350 Orp Jauche 63-01-25-047-48; LECLERCQ Emmanuel, Employé, rue du Hoquoi 8 - 1370 Piétrain, 76.04.30-119-23;

FOUYN Isabelle, Employée, Pastorijstraat 209 - 3300 Tienen, 63.05.09-160.55;

Pównia an Assambléa la 22/04/2010, ant assychus de canatituar l'a a b.l. "Naisy Plus l

Réunis en Assemblée le 22/04/2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "Noisy Blue Organisation", en abrégé "NBO" et ont arrêté les statuts suivants.

Titre Ier. – Dénomination, siège social.

Article 1er. L'association est dénommée : "Noisy Blue Organisation", en abrégé : "NBO". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Art. 2. Son siège social est établi à Rue du Bois Colau 9 - 1350 Orp Jauche, arrondissement judiciaire du Brabant wallon. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Titre II. - Objet, durée

Art. 3. L'association a pour objet :

1° L'association a pour but de promouvoir l'apprentissage, la connaissance et le partage de la musique et d'utiliser les loisirs des membres en organisant ou en contribuant à l'organisation des festivités.

2° la diffusion vers un public le plus large possible de ses activités se rapportant à son objet principal.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra acquérir et posséder, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous immeubles et objets nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III.

Section 1re. - Membres, Admission.

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 6. L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés

Réservé au Moniteur belge



aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Art. 7. Les membres adhérents sont des personnes physiques. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Le Conseil d'administration décide de l'admission en statuant à la majorité simple des voix présentes. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil.

Art. 8. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Art. 9. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 2. – Démission, exclusion, suspension

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre V. – Assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Art. 12. l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- · les modifications aux statuts sociaux ;
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- · la nomination et la révocation des administrateurs ;
- · l'approbation des budgets et des comptes ;
- · L'octroi de la décharge aux administrateurs
- · la dissolution volontaire de l'association ;
- · les exclusions d'associés ;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée ainsi que le jour, heure et lieu de l'assemblée. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un associé.

Art. 15. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Art. 16. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première

Réservé au Moniteur belge



Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Art. 17. les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

Titre VI. – Conseil d'administration, gestion journalière

Art. 18. L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de cinq au plus, choisis parmi les membres effectifs. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour un terme de dix ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Art. 19. Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 20. Le Conseil d'administration délèguera sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Art. 21. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou d'un administrateur. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Art. 24. A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant

Art. 25. L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Art. 27. Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Art. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, faire et passer tous actes et contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix membres ou non de l'association ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tous coffres en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ;encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 29. Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 30. Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Réservé Moniteur belge

Titre VII. - Règlement d'ordre intérieur

Volet B - suite

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Titre VIII. - Budget et comptes

Art. 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Art. 33. L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible

Titre IX. - Dissolution et liquidation

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Titre X. - Dispositions diverses

Art. 35. Si, pour un cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre membres (effectifs et adhérents) comme association de droit commun. Art. 36. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Titre XI. – Dispositions transitoires

Art. 37. Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 32, le premier exercice débutera lundi 22/04/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

Isabelle Fouyn, née à Namur le 09/05/1963, domiciliée Pastorijstraat 209-3300 Tienen; Emmanuel Leclercq, né à Tournai le 30/04/1076 domicilié à rue du Hoquoi, 8 - 1370 Pietrain; Patrick Van Est, né à Ixelles le 25/01/1963 domicilié rue du Bois Colau 9 - 1350 Orp-Jauche:

Ils désignent en qualité de

Président: Monsieur Patrick Van Est

Vice-Présidente et Secrétaire : Madame Isabelle Fouyn

Trésorier: Monsieur Emmanuel Leclercq

Fait à Enines, le 22/04/2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour copie conforme :

Trésorier. Vice-Présidente et Secrétaire, Président, **Emmanuel Leclercg** Isabelle Fouyn Patrick Van Est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.